

Inscrit à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
MARSEILLE
Le 13/12 2021 Dossier 2021 00034489, référence 1314P61 2021 A 11867
Enregistrement : 25 € Pénalités : 0 €
Total liquidé : Vingt-cinq Euros
Montant reçu : Vingt-cinq Euros

**CESSION DE LA PLEINE PROPRIETE D'UNE LICENCE DE DEBIT DE BOISSONS DE
QUATRIEME CATEGORIE**

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La société dénommée « 10VINS », société à responsabilité limitée au capital de 1.500,00 €, dont le siège est situé à Marseille (13006) 1, rue Lafon, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de la ville de Marseille sous le numéro 804 649 929 et prise en la personne de sa gérante en exercice, Madame **Vanessa RUBIO** domiciliée ès qualités audit siège.

**Ci-après dénommée « le Cédant »,
De première part,**

&

La société dénommé « BILIA », société à responsabilité limitée au capital de 500,00 € dont le siège est situé à Marseille (13006) 32, Boulevard Notre Dame, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de la ville de Marseille sous le numéro 849 469 317 et pris en la personne de son co-gérant en exercice, **Monsieur Jean-Christophe CODACCIONI**, domicilié ès qualités audit siège.

**Ci-après dénommée « Le Cessionnaire »,
De deuxième part,**

EN PRESENCE DE

Monsieur Jean-Christophe Yves Alexandre CODACCIONI, de nationalité française, né le 14 avril 1985 à Marseille (Bouches-du-Rhône) demeurant et domicilié à Marseille (13008) 158, rue Paradis.

**Intervenant à l'acte ès qualités de gérant statutaire
et d'exploitant**

RV *sur*

CESSION DE LICENCE

Par les présentes, le Cédant cède en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, au Cessionnaire qui accepte, la licence d'exploitation de débit de boissons de quatrième catégorie ci-après désignée.

DESIGNATION

Il s'agit d'une licence de débit de boissons de quatrième catégorie délivrée par la délégation générale à la sécurité, « division police administrative » de la ville de Marseille portant la référence 01293/2499.

PROPRIETE – JOUISSANCE

Dans les rapports entre les Parties, la présente cession produira effet, à compter de ce jour, à l'exception de la jouissance qui ne pourra pas faire l'objet d'une exploitation utile par le Cessionnaire avant l'accomplissement des formalités administratives de translation et sous réserve du délai de quinze (15) jours applicable en matière de translation de licence de débit de boissons de quatrième catégorie.

Le Cessionnaire devra effectuer toutes les démarches nécessaires auprès des Services de la Police Administrative de la ville de Marseille, pour faire traduire la licence à son nom en conformité des dispositions du Code de la Santé Publique et des arrêtés préfectoraux et municipaux.

REGLEMENTATION – PERMIS D'EXPLOITATION D'UNE LICENCE DE DEBIT DE BOISSONS

L'acquéreur déclare avoir été informé par le rédacteur des présentes que tout futur titulaire d'une licence de débit de boisson doit effectuer un stage de formation préalable obligatoire et payant lui permettant d'obtenir un permis d'exploitation de ladite licence pour une durée de dix ans et ce conformément au décret numéro 2007-911 du 15 mai 2007 pris pour l'application de l'article L.3332-1-1 du Code de la Santé Publique, et ce, à peine de fermeture de son établissement.

CHARGES ET CONDITIONS

La présente cession est faite sous les charges et conditions suivantes, que les parties, chacune en ce qui la concerne, s'obligent à exécuter et accomplir, à savoir :

1) S'agissant du Cessionnaire :

Il paiera à compter de la date de la translation de la licence, les impôts et contributions et autres charges de toute nature qui peuvent et pourront être dues à raison de la licence dont il s'agit. Quant à celles afférentes au passé, le cédant déclare les avoir toujours régulièrement et intégralement acquittées.

Enfin il paiera tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites, à l'exception de ceux expressément mis à la charge du Cédant.

Le tout ainsi que le Cessionnaire s'y engage expressément afin que le Cédant ne puisse jamais être inquiété, ni recherché pour quelque cause que ce soit.

2) S'agissant du Cédant :

Il s'oblige à prêter son concours au Cessionnaire pour effectuer sans délai toutes démarches et déclarations nécessaires, et à produire à l'administration toutes pièces justificatives qu'elle pourrait réclamer en vue de la régularisation de la translation de la Licence.

PRIX

La présente vente est consentie et acceptée moyennant le prix principal de **VINGT DEUX MILLE EUROS (22 000 €uros)**.

S'il s'avérait que la Police Administrative de la ville de Marseille n'autorisait pas la translation de la licence de débit de boissons de quatrième catégorie appartenant à la SARL 10VINS au profit de la société BILIA, tant au regard des distances à respecter autour des établissements protégés dont la liste figure aux dispositions de l'article L.3335-1 du Code de la Santé Publique et des arrêtés préfectoraux et municipaux applicables au département et précisément à la commune de Marseille, que pour quel autre motif que ce soit, le Cédant s'engage à rembourser l'intégralité du prix de cession au Cessionnaire, et ce, à première demande.

DECLARATIONS

Le Cédant déclare :

- Que la licence de quatrième catégorie présentement cédée est de libre disposition entre ses mains, et n'est pas périmée au sens de l'article L.3333-1 du Code de la Santé Publique qui dispose que :

« Un débit de boissons de 3e et de 4e catégorie qui a cessé d'exister depuis plus de cinq ans est considéré comme supprimé et ne peut plus être transmis.

Toutefois, en cas de liquidation judiciaire, le délai de cinq ans est étendu, s'il y a lieu, jusqu'à clôture des opérations.

De même le délai de cinq ans est suspendu pendant la durée d'une fermeture provisoire prononcée par l'autorité judiciaire ou administrative.

Lorsqu'une décision de justice a prononcé la fermeture définitive d'un débit de boissons, la licence de l'établissement est annulée »

-en tant que de besoin, renoncer à tous droits sur la licence, sauf cependant si la présente vente venait à être résolue, notamment pour défaut de paiement du prix de cession, auquel cas le Cessionnaire, quel qu'il soit, devrait faire re-translater ladite licence au nom du Cédant ou de ses ayants droits exerçant l'action résolutoire ;

-n'avoir jamais fait l'objet d'une condamnation pénale, ni de sanction civile ou administrative de nature à lui interdire l'exercice d'une activité commerciale ;

-que rien dans sa situation juridique ne s'oppose à la libre disposition de la licence promise à la vente et à sa jouissance paisible par le Cessionnaire, notamment par suite de mise sous sauvegarde de justice, de mise en curatelle ou en tutelle, de redressement ou liquidation judiciaires, de cessation de paiements ou de faillite personnelle, de confiscation totale ou partielle de ses biens.

De son côté le Cessionnaire déclare :

- Qu'il ne se trouve, au surplus, dans aucun des cas d'incapacité prévu par la loi ;
- Qu'il connaît parfaitement les conditions d'exploitation d'une licence de débit de boissons de 4^{ème} catégorie et qu'il est titulaire du permis d'exploiter ;
- Et qu'il remplit toutes les conditions inhérentes à la personne du débitant, notamment les conditions de nationalité et de capacité.

Le Cédant et le Cessionnaire déclarent :

- Que les caractéristiques des sociétés sont bien celles indiquées en tête des présentes ;
- Qu'ils ont la qualité de résidents français au sens de la réglementation sur les changes ;
- Qu'ils ne sont pas et n'ont jamais été et ne sont pas susceptibles d'être sous le coup d'une procédure d'apurement du passif, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire et qu'ils ne sont pas en état de cessation de paiement.

PUBLICITE

La présente cession sera publiée, conformément à la loi. A cet égard le Cédant devra faire publier la présente cession, sous forme d'extrait dans un journal d'annonces légales.

DELIVRANCE DU PRIX AU VENDEUR

Si à l'occasion de l'accomplissement des formalités de publicité ci-dessus énoncées, il se révèle des inscriptions de privilèges ou autres, ou s'il survient des oppositions au paiement du prix de la présente cession, le Cédant sera tenu et s'engage à en rapporter les mainlevées et certificats de radiation dans le mois de la dénonciation amiable qui lui en sera faite au domicile ci-après élu.

D'autre part, en cas de non provision du règlement, le présent acte serait nul et non avenue et la translation de la licence au profit du cessionnaire n'aurait pas lieu.

ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Tous les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention seront de la compétence exclusive du Tribunal de commerce de Marseille.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Il est précisé, pour la perception des droits d'enregistrement, que la présente cession se trouve soumise aux dispositions des articles 719 et 720 du Code Général des Impôts et n'est pas soumise à TVA.

Le régime fiscal de la présente mutation s'établit comme suit : l'assiette des droits étant inférieure à 23 000 €, le droit dû au titre des droits d'enregistrement s'élève à 25 €.

AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ

Les parties affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts que le présent acte exprime l'intégralité du prix ; elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes, des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

DISPOSITIONS DIVERSES

Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties déclarent faire élection de domicile aux adresses indiquées ci-dessus.

Frais – pouvoirs

Les frais et droits des présentes et de leurs suites sont à la charge du Cessionnaire qui s'y oblige.

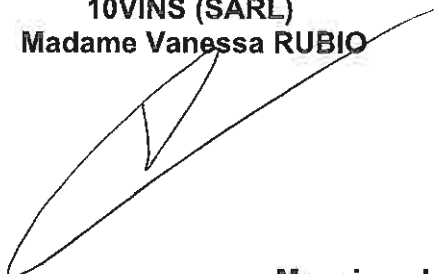
Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original des présentes pour effectuer toutes formalités ou demande de documents nécessaire à la rédaction de l'acte de cession.

Fait à MARSEILLE

Le 9/12/14

En 6 exemplaires

Le Cédant
10VINS (SARL)
Madame Vanessa RUBIO



Le Cessionnaire
BILIA (SARL)
Monsieur Jean-Christophe CODACCIONI



L'exploitant
Monsieur Jean-Christophe CODACCIONI

